

Social agricole

Salariés agricoles 31 août 2015

Groupements d'employeurs : procédure de reconnaissance de la qualité de GEIQ

A compter du 1er janvier 2016, les groupements concernés devront répondre au cahier des charges établi par la Fédération française des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (FFGEIQ).

Un décret du 17 août fixe les conditions dans lesquelles les groupements d'employeurs qui organisent des parcours d'insertion et de qualification, pour les salariés rencontrant des difficultés d'insertion qu'ils mettent à la disposition de leurs membres, peuvent être reconnus comme des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

Ces nouvelles conditions s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2016. Leur mise en œuvre fait l'objet d'un arrêté du 17 août.

Remarque : les dispositions du décret n° 2009-1410 du 17 novembre 2009 sont quant à elles abrogées.

Cahier des charges établi par la FFGEIQ

Pour bénéficier de la reconnaissance de la qualité de groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (C. trav., art. L. 1253-1), le groupement d'employeurs devra répondre aux conditions fixées dans un cahier des charges. Ce dernier est établi par la Fédération française des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (FFGEIQ) et approuvé par le ministre chargé de l'emploi. Il figure en annexe de arrêté du 17 août.

Reconnaissance annuelle

La reconnaissance de la qualité de GEIQ est attribuée pour une durée d'un an par la FFGEIQ, sur avis conforme d'une commission mixte nationale. Cette durée est, le cas échéant, prolongée afin que la demande de renouvellement puisse être examinée après au moins une année d'activité en tant que GEIQ.

Les demandes seront adressées à la FFGEIQ selon un calendrier diffusé par celle-ci.

Décision de la FFGEIQ

La FFGEIQ dispose d'un délai de 15 jours à compter de l'avis de la commission mixte nationale pour notifier sa décision au groupement d'employeurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision est motivée.

Le refus de reconnaissance peut faire l'objet d'une demande de réexamen, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès de la FFGEIQ. Cette dernière dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de réexamen pour prendre une décision motivée sur avis conforme de la commission et la notifier au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Jacqueline Carreras Martigny, Juriste en droit social

► [D. n° 2015-998, 17 août 2015: JO, 18 août](#)

Études concernées

► Groupements d'employeurs

© Editions Législatives 2015 - Tout droit de reproduction réservé